

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly
680 route de Thollon - 74500 Maxilly-sur-Léman
T / 04.50.33.41.83 - PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,

VU la demande en date du 23/01/2025 par laquelle la CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE, représenté(e) par LEC-TP, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier départemental sur la RD32 du PR 13+0850 au PR 14+0140 (SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS) située hors agglomération, pour travaux assainissement sur accotement ,

VU l'état des lieux,

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, afin d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et en garantir la conservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE est dénommé ci-après le bénéficiaire.

La CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE, représenté(e) par LEC-TP, est autorisé à occuper le Domaine Public Routier Départemental, et comme énoncé dans sa demande : travaux assainissement sur accotement .

A charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie et aux prescriptions techniques particulières définies ci-après.

L'occupation temporaire ne devra présenter aucun danger pour les usagers de la route. Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers. Les mesures de réglementation de la circulation relative à la présente occupation sont détaillées dans l'arrêté départemental de circulation.

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation. La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- o Préalablement à toute installation, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- o L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des usagers de la route départementale, en maintenant une largeur de chaussée minimale de 3,5 m.
- o Le bénéficiaire devra veiller à ce que le domaine public soit préservé de tout apport ou entrainement de matériaux, déchets, de salissures.
- o Les éventuelles dégradations, liées à cette occupation du domaine public, doivent être réparées par le bénéficiaire selon les prescriptions formulées par le gestionnaire de la voirie.

- o Toute implantation de dispositifs fixés dans la chaussée est interdite au titre de la présente autorisation.
- o La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est également délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie pour une durée de 12 jour(s) à compter du 27/01/2025

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Ainsi, le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne se substitue pas à la demande d'arrêté de circulation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements, et en particulier l'arrêté de circulation, s'il y a lieu de réglementer la circulation au droit de l'installation.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Cette autorisation doit être affichée sur le lieu de l'occupation par l'intervenant et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celle-ci.

A THONON-LES-BAINS, le 23 janvier 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Chef de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,

Fabienne LEDUC

